

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 30, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 30 MAI 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1027
Parliament	
House of Commons	1031
Commissions	1032
(agencies, boards and commissions)	
Orders in Council	1036
Index	1046

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1027
Parlement	
Chambre des communes	1031
Commissions	1032
(organismes, conseils et commissions)	
Décrets	1036
Index	1047

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT**

Ministerial Instructions with respect to the processing of certain new and existing applications for temporary residence to further support Government-wide measures to limit the spread of COVID-19 (Coronavirus)

These Instructions are published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2), by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada over the next 21 days.

These Instructions are consistent with the *Immigration and Refugee Protection Act* objectives, as laid out in section 3, and are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Authority for these Ministerial Instructions is pursuant to section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing certain applications for temporary residence.

Considerations

Recognizing the declaration by the World Health Organization regarding the pandemic of COVID-19 (Coronavirus);

Recognizing also that the increased spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Recognizing also that the entry of persons into Canada who have been in a foreign country may contribute to the spread of the disease in Canada;

Recognizing how the related response measures have reduced Immigration, Refugee and Citizenship Canada's capacity for processing applications, both in Canada and overseas;

Noting that Canada's immigration objectives, as laid out in section 3 of the *Immigration and Refugee Protection*

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

Instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de résidence temporaire, nouvelles et pendantes, et visant à appuyer davantage l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour aider à limiter la propagation de la COVID-19 (coronavirus)

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

En vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration émet les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du ministre, appuieront le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada au cours des 21 prochains jours.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énoncés à l'article 3 de la *Loi* ainsi qu'avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le pouvoir de donner des instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les instructions s'adressent aux agents responsables de la manipulation et/ou de l'examen de certaines demandes de résidence temporaire.

Considérations

Reconnaissant la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus);

Reconnaissant également que la propagation accrue de la maladie présenterait un risque sérieux et imminent pour la santé publique au Canada;

Reconnaissant également que l'entrée au Canada de personnes venant d'un pays étranger peut contribuer à la propagation de la maladie au Canada;

Reconnaissant que les mesures prises en réponse à cette pandémie ont eu pour effet de réduire la capacité d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à traiter les demandes, au Canada et à l'étranger;

Considérant que les objectifs du Canada en matière d'immigration, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur*

Act, include the protection of the health and safety of Canadians; and

Recognizing that in order to meet the objective of protecting the health and safety of Canadians, these Instructions are to operate consistently with two emergency orders under the *Quarantine Act: Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*, and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, as well as the *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19*, made pursuant to the *Aeronautics Act*. These Orders restrict travel to and entry into Canada.

To view the language of the emergency orders issued under the *Quarantine Act*, including details regarding foreign nationals whose entry into Canada is not prohibited by these orders, please consult the [Orders in Council online database](#). For the text of the Interim Order issued under the *Aeronautics Act*, please consult the [webpage on the COVID-19 measures, updates, and guidance issued by Transport Canada](#).

This information is also published in the [Canada Gazette](#).

Scope

These Instructions apply to certain applications for temporary resident visas, work permits, study permits, and electronic travel authorizations (eTAs) received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada before the coming into force of these Instructions, and in respect of which a final decision has not been made, and to certain new applications received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of these Instructions.

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed.

Applications submitted from outside Canada to be submitted by electronic means — Temporary residence

All applications for a temporary resident visa (including a transit visa), a work permit, or a study permit submitted by persons who are outside Canada at the time of application must be submitted using electronic means (apply online).

l'immigration et la protection des réfugiés, incluent la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens;

Reconnaissant que pour atteindre ces objectifs de protection de la santé et de la sécurité des Canadiens, les présentes instructions doivent s'harmoniser avec les deux décrets d'urgence suivants, pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine : le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* et avec l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19*, pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. Ces derniers restreignent l'entrée et les voyages au Canada.

Les décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, y compris les détails concernant les étrangers qui sont exemptés de l'interdiction d'entrée au Canada en vertu de ces décrets, peuvent être consultés dans la [base de données des décrets](#). L'arrêté d'urgence, pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, peut être consulté à partir de la [page Web sur les mesures, mises à jour et lignes directrices liées à la COVID-19 émises par Transports Canada](#).

Cette information est également publiée dans la [Gazette du Canada](#).

Portée

Les présentes instructions s'appliquent à certaines demandes de visa de résident temporaire, de permis de travail, de permis d'études et d'autorisations de voyage électroniques (AVE) reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada avant l'entrée en vigueur des présentes instructions ministérielles et à l'égard desquelles aucune décision définitive n'a été prise, ainsi qu'à certaines nouvelles demandes reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Les demandes au titre de toutes les catégories pour lesquelles les instructions ne sont pas expressément émises continueront d'être traitées.

Demande de résidence temporaire présentée à l'étranger — par voie électronique

Toute demande de visa de résident temporaire (y compris de visa de transit), de permis de travail ou de permis d'études, faite par une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada au moment de la demande doit être effectuée par voie électronique (demande en ligne).

A foreign national who, because of a disability, is unable to meet a requirement to make an application, submit any document or provide a signature or information using electronic means, may do so by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Temporary suspension on processing of certain applications for temporary resident visas and electronic travel authorizations for visitors

Applications for temporary resident visas for visitors that were received before the coming into force of these Instructions and in respect of which a final decision has not been made, and those that are received on or after the coming into force of the Instructions, will not be processed while these Instructions are in effect, unless they pertain to foreign nationals who are not prohibited from entering Canada or from boarding an aircraft for a flight to Canada, per the Emergency Orders under the *Quarantine Act*, and the Interim Order under the *Aeronautics Act*, referenced above.

Any eTA applications that require processing by any means other than the electronic automated system will not be processed while these Instructions are in effect, unless they pertain to foreign nationals who are not prohibited from entering Canada or from boarding an aircraft for a flight to Canada, per the Emergency Orders under the *Quarantine Act*, and the Interim Order under the *Aeronautics Act*, referenced above.

Retention/Disposition

Applications received prior to the coming into force of the Instructions, and in respect of which a final decision has not been made, and those that are received on or after the coming into force, will be retained and processing fees shall not be returned, as these Instructions are temporary in nature.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective May 19, 2020:

Ministerial Instructions with respect to the processing of certain new and existing applications for temporary residence to further support Government-wide measures to limit the spread of COVID-19 (Coronavirus), entered into force on April 29, 2020.

Dans le cas de l'étranger qui, en raison d'un handicap, ne peut satisfaire aux exigences visant la présentation d'une demande, la soumission ou la fourniture d'une signature, d'un document ou d'un renseignement par un moyen électronique, il peut le faire par un autre moyen que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin.

Interruption temporaire du traitement de certaines demandes de visa de résident temporaire et d'autorisation de voyage électronique pour visiteur

Les demandes de visa de résident temporaire pour visiteur reçues avant l'entrée en vigueur des présentes instructions ministérielles et à l'égard desquelles aucune décision définitive n'a été prise, ainsi que celles reçues à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions, ne seront pas traitées tant que les présentes instructions seront en vigueur, à moins qu'elles ne soient présentées par des étrangers dont l'entrée au Canada ou l'embarquement sur les vols à destination du Canada n'est pas interdit en application des décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et de l'arrêté d'urgence pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, mentionnés ci-dessus.

Les demandes d'AVE qui ne sont pas traitées par le système de traitement électronique automatisé ne seront pas traitées tant que les présentes instructions seront en vigueur, à moins qu'elles ne soient présentées par des étrangers dont l'entrée au Canada ou l'embarquement sur les vols à destination du Canada n'est pas interdit en application des décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et de l'arrêté d'urgence pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, mentionnés ci-dessus.

Conservation et disposition

Les demandes reçues avant l'entrée en vigueur des présentes instructions ministérielles et à l'égard desquelles aucune décision définitive n'a été prise, ainsi que celles reçues à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions, seront retenues et les frais de traitement ne seront pas remboursés, étant donné la nature temporaire de ces instructions.

Abrogation

L'abrogation des instructions ministérielles suivantes prend effet le 19 mai 2020 :

Instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de résidence temporaire, nouvelles et pendantes, et visant à appuyer davantage l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour aider à limiter la propagation de la COVID-19 (coronavirus), en vigueur depuis le 29 avril 2020.

Effective period

These Instructions take effect on May 19, 2020 and expire on June 9, 2020.

Ottawa, May 19, 2020

Marco E. L. Mendicino, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

Période de validité

Les présentes instructions sont valides à compter du 19 mai 2020 jusqu'au 9 juin 2020.

Ottawa, le 19 mai 2020

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marco E. L. Mendicino, C.P., député

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY REVIEW OF FINDING
(E-REGISTRY PILOT PROJECT)***Photovoltaic modules and laminates*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2020-001) of its finding made on July 3, 2015, in Inquiry No. NQ-2014-003, concerning the dumping and subsidizing of photovoltaic modules and laminates consisting of crystalline silicon photovoltaic cells, including laminates shipped or packaged with other components of photovoltaic modules, and thin-film photovoltaic products produced from amorphous silicon (a-Si), cadmium telluride (CdTe), or copper indium gallium selenide (CIGS), originating in or exported from the People's Republic of China, excluding modules, laminates or thin-film products with a power output not exceeding 100 W, and also excluding modules, laminates or thin-film products incorporated into electrical goods where the function of the electrical goods is other than power generation and these electrical goods consume the electricity generated by the photovoltaic product (the subject goods). In accordance with the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2014-003, the product definition also excludes 195 W monocrystalline photovoltaic modules made of 72 monocrystalline cells, each cell being no more than 5 inches in width and height.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than October 16, 2020. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than March 25, 2021.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES
CONCLUSIONS
(PROJET PILOTE — GREFFE ÉLECTRONIQUE)***Modules et laminés photovoltaïques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2020-001) de ses conclusions rendues le 3 juillet 2015, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2014-003, concernant le dumping et le subventionnement de modules et laminés photovoltaïques composés de cellules en silicium cristallin, y compris les laminés expédiés et emballés avec d'autres composantes de modules photovoltaïques, et produits photovoltaïques à film mince faits en silicium amorphe (a-Si), tellure de cadmium (CdTe) ou séléniure de cuivre, d'indium et de gallium (CIGS), originaires ou exportés de la République populaire de Chine, à l'exception des modules, laminés ou produits à film mince d'une puissance utile n'excédant pas 100 W et des modules, laminés ou produits à film mince intégrés dans des appareils électriques dont la fonction est autre que la production d'électricité et que ces appareils électriques consomment l'électricité générée par le produit photovoltaïque (les marchandises en question). Conformément aux conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2014-003, la définition du produit exclut également les modules photovoltaïques monocrystallins de 195 W composés de 72 cellules monocrystallines, dont chaque cellule a une largeur et une hauteur n'excédant pas 5 pouces.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 16 octobre 2020. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 25 mars 2021.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès

the Tribunal on or before November 2, 2020. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before November 2, 2020.

The schedule for this expiry review is found on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on January 18, 2021, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, May 21, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Trucks, snow removal, equipment

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-004) from J.A. Larue inc. (Larue), of the city of Québec, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W8476-196057/A) by the

du Tribunal un avis de participation au plus tard le 2 novembre 2020. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement en matière de confidentialité au plus tard le 2 novembre 2020.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 18 janvier 2021, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier adjoint, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 21 mai 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Camions, équipement pour déblayage de la neige

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-004) déposée par J.A. Larue inc. (Larue), de la ville de Québec (Québec), concernant un marché (invitation n° W8476-196057/A) passé par le

Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of runway snow blowers. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 13, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Larue alleges that the winning bidder's proposal is non-compliant with the essential requirements specified in the solicitation and that the technical evaluation of that proposal was inequitable and unreasonable.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 13, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Carbon and alloy steel line pipe

Notice is hereby given that, on May 13, 2020, pursuant to subsections 76.01(3) and (4) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal has decided not to conduct an interim review (Interim Review No. RD-2019-002) of its finding in Inquiry No. NQ-2015-002 concerning carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the People's Republic of China.

Ottawa, May 13, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture de souffleuses à neige de piste. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 13 mai 2020, d'enquêter sur la plainte.

Larue allègue que la proposition du soumissionnaire retenu est non conforme aux exigences essentielles énoncées dans l'appel d'offres et que l'évaluation technique de cette proposition était inéquitable et déraisonnable.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 13 mai 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié

Avis est donné par la présente que le 13 mai 2020, aux termes des paragraphes 76.01(3) et (4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas procéder au réexamen intermédiaire (réexamen intermédiaire n° RD-2019-002) de ses conclusions rendues dans le cadre de l'enquête n° NQ-2015-002 concernant des tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Ottawa, le 13 mai 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “[Today’s Releases](#)” on the Commission’s website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s website and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s website, under “[Public Proceedings](#).”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)	CJNY-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	May 15, 2020 / 15 mai 2020

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-153	May 15, 2020 / 15 mai 2020	Rogers Media Inc.	CKIS-FM	Toronto	Ontario
2020-154	May 19, 2020 / 19 mai 2020	Bell Canada, on behalf of V Interactions inc. / Bell Canada, au nom de V Interactions inc.	Bell Média	Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saguenay et / and Sherbrooke	Quebec / Québec
2020-158	May 21, 2020 / 21 mai 2020	Groupe V Média inc., on behalf of MusiquePlus inc. / Groupe V Média inc., au nom de MusiquePlus inc	ELLE Fictions and / et MAX	Montréal	Quebec / Québec
2020-160	May 21, 2020 / 21 mai 2020	591989 B.C. Ltd.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations in Ontario / Diverses localités en Ontario	

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

DÉCISIONS

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-370 May 21, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definition of *foreign national*

1 In this Order, *foreign national* has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable

^a S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-370 Le 21 mai 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définition de *étranger*

1 Dans le présent décret, *étranger* s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la

^a L.C. 2005, ch. 20

grounds to suspect they have such signs and symptoms, including:

- (a) a fever and cough; or
- (b) a fever and breathing difficulties.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Prohibition — unable to meet quarantine requirement

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, the requirement to quarantine under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2 cannot be complied with.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

- (a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and
 - (i) is a person referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or
 - (ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, dont notamment les suivants :

- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Interdiction — fins d'une nature qui empêche la mise en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation de se mettre en quarantaine conformément au *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* ne peut être satisfaite compte tenu des fins pour lesquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

- a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée par route désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :
 - (i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - (ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) il est une personne dont la présence au Canada est, tel qu'il est établi par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans l'intérêt national ou public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in paragraphs 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

- (a)** a citizen of the United States;
- (b)** a stateless habitual resident of the United States; or
- (c)** a person who
 - (i)** has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,
 - (ii)** has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and
 - (iii)** has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Non-application — order

6 This Order does not apply to

- (a)** a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
- (b)** a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health; or
- (c)** a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-263

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*¹ is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning on May 22, 2020 and ending on June 21, 2020.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés aux alinéas 159.4(1)a), b) ou c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

- a)** le citoyen des États-Unis;
- b)** l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;
- c)** la personne qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - (ii)** elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,
 - (iii)** elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

- a)** à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- b)** à la personne qui, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
- c)** à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-263

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*¹ est abrogé.

Durée

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant le 22 mai 2020 et se terminant le 21 juin 2020.

¹ P.C. 2020-263, April 20, 2020

¹ C.P. 2020-263 du 20 avril 2020

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2020-263 of the same name, which came into force on April 22, 2020.

This Order complements the Orders in Council P.C. 2020-184 entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and P.C. 2020-260 entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2.

This Order will be in effect from May 22, 2020, until June 21, 2020.

Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada by foreign nationals arriving from the United States (U.S.), with some limited exceptions, for optional or discretionary purposes, including tourism, recreation, and entertainment. Foreign nationals who exhibit symptoms of COVID-19 would continue to be prohibited from entering Canada, with limited exceptions, even if they seek to enter for non-optional or non-discretionary purposes. No major changes are being made in this Order, and all existing prohibitions on entry of foreign nationals into Canada via the United States continue to apply.

This Order repeals and replaces the previous Order restricting entry into Canada from the United States and extends the effective period until June 21, 2020, to continue to protect Canadians from the introduction of COVID-19 from other countries.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (*interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*) est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-263 du même nom, entré en vigueur le 22 avril 2020.

Le présent décret constitue un complément au *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* [C.P. 2020-184] et au *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260].

Le présent décret entrera en vigueur dès le 22 mai 2020, et ce, jusqu'au 21 juin 2020.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant des États-Unis, à quelques exceptions près, à des fins optionnelles ou discrétionnaires, notamment le tourisme, les loisirs et le divertissement. Il serait toujours interdit aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada, même à des fins non optionnelles ou discrétionnaires, s'ils présentent des symptômes de COVID-19, à quelques exceptions près. Aucun changement majeur n'est apporté par le présent décret, et toutes les interdictions actuelles concernant l'entrée des ressortissants étrangers au Canada depuis les États-Unis continuent de s'appliquer.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret restreignant l'accès au Canada depuis les États-Unis et prolonge la date d'expiration jusqu'au 21 juin 2020 afin de continuer à protéger les Canadiens et les Canadiennes contre l'introduction du COVID-19 en provenance d'autres pays.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2

family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of measures. However, if widespread disease occurs in Canada, the health system could easily be overwhelmed, further increasing negative health impacts. Despite increased community spread, there remains the potential for a resurgence of

(SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'écllosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une écllosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger les Canadiens et les Canadiennes de la COVID-19.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'écllosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur le confinement du virus et la prévention de la propagation. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propagation du virus en adoptant des mesures de précautions de divers niveaux. Si la maladie se répand à grande échelle au Canada, le système de santé pourrait facilement

travel-related cases in Canada if the border prohibitions were to be lifted at this time.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. These measures include the following:

- On March 7, 2020, the Government of Canada advised Canadians to avoid all travel on cruise ships until further notice due to the ongoing COVID-19 outbreak.
- On March 11, 2020, the Prime Minister outlined Canada's whole-of-government response by establishing a COVID-19 Response Fund of more than \$1 billion.
- On March 13, 2020, the Government of Canada put an official global travel advisory into effect advising against non-essential travel outside Canada until further notice. On the same day, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada advised that all travellers entering Canada self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities if symptoms occur.
- On March 13, 2020, the Government of Canada suspended the cruise ship season in Canada until July 2020 as a COVID-19 response measure. Given the limited public health capacity in Canada's Northern communities, the cruise ship season for vessels with Canadian Arctic stops was deferred for the entire season.
- On March 18, 2020, the Government advised Canadians to avoid all non-essential travel, avoid mass gatherings, practice social distancing and take self-isolation measures to prevent further transmission of the virus.
- On March 18, 2020, the Prime Minister announced that Canada and the United States had agreed to temporarily restrict all non-essential travel across the Canada-U.S. border.
- On March 18, 2020, an *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada*, made pursuant to subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act*, came into force, prohibiting air carriers from permitting certain foreign nationals to board commercial flights to Canada.
- On March 18, 2020, an Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)* came into force, generally prohibiting foreign nationals from entering Canada by air from all countries, with the exception of persons travelling from the

être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé. Malgré l'augmentation de la propagation dans la communauté, il reste probable qu'une résurgence des cas liés aux voyages survienne au Canada si les interdictions à la frontière étaient levées maintenant.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Voici des exemples de ces mesures :

- Le 7 mars 2020, le gouvernement du Canada a conseillé aux Canadiens et aux Canadiennes d'éviter jusqu'à nouvel ordre tout voyage sur des navires de croisière en raison de l'épidémie de COVID-19 en cours.
- Le 11 mars 2020, le premier ministre a décrit brièvement l'intervention pangouvernementale en annonçant la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus de un milliard de dollars.
- Le 13 mars 2020, le gouvernement du Canada a mis en vigueur un avis aux voyageurs officiel leur recommandant d'éviter jusqu'à nouvel ordre tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada. Le même jour, pour faire face à la propagation mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Canada a institué l'obligation pour tous les voyageurs qui entrent au Canada de s'isoler pendant 14 jours, de surveiller leur état de santé et de communiquer avec une autorité locale de santé publique si des symptômes se manifestent.
- Le 13 mars 2020, le gouvernement du Canada a suspendu la saison des croisières au Canada jusqu'en juillet 2020 à titre de mesure de réponse à la COVID-19. En raison de la capacité limitée en matière de santé publique dans les collectivités nordiques canadiennes, la saison des navires de croisière prévoyant des arrêts dans l'Arctique canadien fut reportée pour toute la durée de la saison.
- Le 18 mars 2020, le gouvernement a recommandé aux Canadiens et aux Canadiennes d'éviter tout voyage non essentiel et tout rassemblement de masse, d'adopter les principes d'éloignement social et d'opter pour l'auto-isolément pour empêcher que le virus ne se propage davantage.
- Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé que le Canada et les États-Unis ont convenu de fermer temporairement leur frontière commune à tout voyage non essentiel.
- Le 18 mars 2020, l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19*, pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur*

United States who have been in that country or Canada for at least 14 days.

- On March 20, 2020, the Order in Council *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* came into force, prohibiting entry from the United States for optional or discretionary purposes.
 - On March 20, 2020, amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* came into force that, among other things, provide the Canada Border Services Agency (CBSA) with authorities to direct foreign nationals whose entry is prohibited by an order or regulation made under the *Quarantine Act* back to the United States, and also require that commercial transporters in all modes of transportation not carry prohibited foreign nationals to Canada.
 - On March 25, 2020, to address the global spread of COVID-19, an Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)* came into force. Based on the existing science, it required all persons entering Canada to self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities, on a varying scale commensurate with their symptomatic state.
 - On March 26, 2020, two border entry prohibition Orders made the week prior were updated to clarify acceptable exemptions, namely the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* [P.C. 2020-185] and the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* [P.C. 2020-184].
 - On April 9, 2020, a notice was also issued under the *Aeronautics Act* to redirect international passenger flights to four airports, except those originating in the United States, Mexico, Central America, South America, and from Saint-Pierre and Miquelon (France).
 - On April 15, 2020, the Government of Canada made the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2* (P.C. 2020-260) updating entry requirements to require all persons who enter Canada to wear a non-medical mask or face covering while travelling and to quarantine for 14 days if asymptomatic or to isolate for 14 days if symptomatic, in response to emerging science on the potential transmission of COVID-19 by presymptomatic or asymptomatic persons.
 - On April 22, 2020, the Government of Canada updated the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* to extend the effective date.
- l'aéronautique*, est entré en vigueur; il interdit aux transporteurs aériens de permettre l'embarquement à certains ressortissants étrangers à bord d'un vol commercial à destination du Canada.
- Le 18 mars 2020, un décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* est entré en vigueur; il interdit de manière générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada par voie aérienne en provenance de tous les pays, à l'exception des personnes qui arrivent des États-Unis et qui ont séjourné dans ce pays ou au Canada pendant au moins 14 jours.
 - Le 20 mars 2020, le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée en Canada en provenance des États-Unis)* est entré en vigueur; il interdit l'entrée au Canada en provenance des États-Unis à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire.
 - Le 20 mars 2020, des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont entrées en vigueur; elles confèrent notamment à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le pouvoir de retourner aux États-Unis les ressortissants étrangers dont l'entrée au Canada est interdite par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, et exigent que les transporteurs commerciaux, de tous les modes de transport, ne permettent pas l'embarquement à un ressortissant étranger à qui l'entrée au Canada est interdite.
 - Le 25 mars 2020, pour faire face à la propagation mondiale de la COVID-19, le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est entré en vigueur. Fondé sur la science existante, il exigeait que toutes les personnes entrant au Canada s'isolent pendant une période de 14 jours, surveillent leur état de santé et communiquent avec les autorités locales de santé publique selon leur état symptomatique.
 - Le 26 mars 2020, le gouvernement du Canada a mis à jour deux décrets pris la semaine auparavant, soit le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* [C.P. 2020-185] et le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* [C.P. 2020-184], afin de clarifier les exemptions acceptables.
 - Le 9 avril 2020, un avis a également été émis en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour réorienter les vols internationaux de passagers vers quatre aéroports, à l'exception de ceux en provenance des États-Unis, du Mexique, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et de Saint-Pierre-et-Miquelon (France).

Together, these public health measures have effectively reduced travel-related cases of COVID-19 in Canada. Progress has been made in flattening the curve, but the future of the pandemic remains uncertain. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. The extension of the border prohibition with the United States is necessary to protect the health of Canadians given the spread of COVID-19 in that country. As of May 14, 2020, there were 1 390 746 detected cases in the United States, which account for just less than 50% of all detected global cases. By maintaining existing restrictions on entry into Canada from the United States, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada from the United States to the extent possible. Canada will continue the existing, limited exemptions that permit necessary trade and transportation for consumer goods, food, and medical supplies.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada, in partnership with the United States, has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada. The renewed Order is now in place until June 21, 2020, in recognition of the continued pandemic.

This Order will continue to permit persons entering Canada from the United States for non-optional or non-discretionary purposes, such as delivering essential services and supplies.

- Le 15 avril 2020, le gouvernement du Canada a pris le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260] mettant à jour les exigences d'entrée afin d'exiger que toutes les personnes entrant au Canada portent un masque non médical ou se couvrent le visage lors de leurs déplacements et se mettent en quarantaine pour 14 jours si elles sont asymptomatiques ou s'isolent pour 14 jours si elles sont symptomatiques, en réponse à la science émergente en santé publique sur la COVID-19 qui précise la propagation possible par des personnes asymptomatiques ou présymptomatiques.
- Le 22 avril 2020, le gouvernement du Canada a mis à jour le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* afin d'en prolonger la date d'application.

Ensemble, ces mesures de santé publique ont permis de réduire les cas de COVID-19 liés aux voyages au Canada. Des progrès ont été réalisés pour aplatir la courbe, mais le futur de la pandémie demeure incertain. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. Le prolongement des interdictions à la frontière canado-américaine est nécessaire pour protéger la vie des Canadiens et des Canadiennes étant donné l'ampleur de la propagation de la COVID-19 aux États-Unis. En date du 14 mai 2020, on comptait 1 390 746 cas détectés aux États-Unis, ce qui représente près de 50 % de tous les cas détectés à l'échelle planétaire. En maintenant les restrictions existantes sur l'entrée au Canada depuis les États-Unis, le Canada continuera de réduire l'entrée de la COVID-19 liée aux voyageurs qui entrent au Canada depuis les États-Unis, dans la mesure du possible. Le Canada conservera les exemptions limitées actuelles qui permettent le commerce et le transport nécessaires de biens, d'aliments et d'équipement médical.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris, en partenariat avec les États-Unis, des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada. Le décret renouvelé est désormais en vigueur jusqu'au 21 juin 2020, vu l'étendue de la pandémie.

Ce décret continuera d'autoriser l'entrée au Canada de personnes en provenance des États-Unis à des fins essentielles, par exemple les personnes qui fournissent des services et des produits essentiels.

Foreign nationals travelling for non-optional or non-discretionary purposes will be denied entry into Canada if they are exhibiting symptoms of COVID-19, unless otherwise exempted from the prohibition on entry. The enforcement of the prohibition on entry for persons who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

Upon entry into Canada, persons become subject to P.C. 2020-260, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 2, which requires asymptomatic and symptomatic persons permitted entry into Canada to quarantine themselves for 14 days, with some exceptions.

This Order represents Canada's implementation of a joint Canada-U.S. initiative to limit entry of foreign nationals into either country to essential travel purposes and applies to all modes (air, sea, land). The U.S. Administration will similarly extend their border control measures.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures the Government of Canada is taking continue to be necessary to address the serious public health risk presented by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

Given the numerous points of entry into Canada for international conveyances, the Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, Global Affairs Canada, and Employment and Social Development Canada, given linkages to other statutory instruments.

The Government has also consulted the U.S. Administration on the Order. This Order implements Canada's commitment to a joint agreement with the U.S.

Les ressortissants étrangers voyageant à des fins essentielles se verraient refuser l'entrée au Canada s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, à moins qu'ils soient exemptés de l'interdiction d'entrée. L'application de l'interdiction d'entrée pour les personnes qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, bien qu'elles soient apparues en bonne santé avant de monter à bord d'un avion ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

À leur entrée au Canada, les personnes sont assujetties au *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260], qui exige de manière générale que les personnes asymptomatiques et symptomatiques entrant au Canada se mettent en quarantaine pendant 14 jours.

Le présent décret représente la mise en œuvre par le Canada d'une initiative conjointe Canada—États-Unis visant à limiter l'entrée de ressortissants étrangers dans l'un ou l'autre pays à des fins de voyage essentielles et s'applique à tous les modes (aérien, maritime et terrestre). L'administration américaine accroîtra également ses mesures de contrôle frontalier.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada sont nécessaires pour faire face au grave risque pour la santé publique présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

En raison des nombreux points d'entrée au Canada accessibles par divers moyens de transports internationaux, le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que les efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada, Affaires mondiales Canada, et Emploi et Développement social Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Le gouvernement a aussi consulté l'administration des États-Unis au sujet du décret. Le décret met en œuvre l'engagement du Canada envers un accord conjoint avec

Administration to restrict the entry of foreign nationals into both countries.

l'administration américaine pour restreindre l'entrée de ressortissants étrangers dans les deux pays.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Expiry review of finding (E-Registry pilot project) Photovoltaic modules and laminates.....	1032
Inquiry Trucks, snow removal, equipment.....	1033
Order Carbon and alloy steel line pipe.....	1034

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1035
Decisions.....	1035
* Notice to interested parties.....	1034

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions with respect to the processing of certain new and existing applications for temporary residence to further support Government-wide measures to limit the spread of COVID-19 (Coronavirus).....	1027
---	------

ORDERS IN COUNCIL**Public Health Agency of Canada**

Quarantine Act Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States).....	1036
--	------

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament).....	1031
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de résidence temporaire, nouvelles et pendantes, et visant à appuyer davantage l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour aider à limiter la propagation de la COVID-19 (coronavirus).....	1027

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1034
Décisions.....	1035
Décisions administratives.....	1035

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête	
Camions, équipement pour déblayage de la neige.....	1033
Ordonnance	
Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié.....	1034

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur (suite)

Réexamen relatif à l'expiration des conclusions (Projet pilote – greffe électronique)	
Modules et laminés photovoltaïques.....	1032

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine	
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis).....	1036

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 43 ^e législature).....	1031
---	------